



PREAVIS MUNICIPAL 5-2020

Au Conseil communal de Forel (Lavaux)

Préavis municipal concernant le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Confrontée à de plus en plus fréquentes incivilités sur le territoire communal notamment aux abords du Groupe scolaire, la Municipalité se voit contrainte de se doter d'un règlement communal autorisant et régissant l'installation de caméras de vidéosurveillance. Ce règlement permettra à la Municipalité, si les circonstances le justifient, de prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'ensemble du territoire communal comme par exemple dans les différents abris à containers communaux où là aussi un manque de respect des lieux et des règles est régulièrement constaté.

2. Procédure d'autorisation

Bien qu'après sa mise en vigueur, ce règlement représentera une base de travail formelle, chaque installation de vidéosurveillance devra préalablement avoir été autorisée par la Préfète ou le Préfet du District qui donnera son accord pour autant que les conditions des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) soient remplies. Nous précisons que les personnes qui se retrouveront aux endroits où seront installées les caméras devront être informées de la présence du système de vidéosurveillance par des panneaux adéquats.

Les images ne pourront être conservées que durant sept jours et seront automatiquement détruites après ce délai, sauf si, bien entendu, elles devaient s'avérer utiles à des fins de preuves. D'autre part, un système de journalisation permettant de contrôler les accès aux images sera mis en place.

Le règlement que nous soumettons à votre approbation aujourd'hui est basé sur le règlement type du Canton. Il a reçu l'approbation préalable de la préposée à la protection des données et il ne peut dès lors subir aucune modification sans son accord formel.

3. Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources humaines (DIRH), à la fin du délai référendaire.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOREL (LAVAUX)

Vu le préavis municipal N° 5-2020,
Où le rapport de la Commission chargée de son étude,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. D'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal tel que présenté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

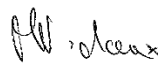
La Syndique :



S. Audino



La Secrétaire :



M. Pidoux

Annexe : - règlement communal relatif l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal

Adopté en séance de Municipalité du 10 août 2020

Municipal responsable : M. Olivier Kaeser, municipal, tél. 079 856 19 77

**REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE
VIDEOSURVEILLANCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

COMMUNE DE FOREL (LAVAU)



Ce règlement communal se réfère :

- à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)
- au règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Dispositions finales

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2020

La Syndique

La Secrétaire

S. Audino

M. Pidoux

Approuvé par le Conseil Communal dans sa séance du 1er octobre 2020

Le Président

La Secrétaire

E. Mercanton

L. Décombaz

Approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH).

La Cheffe du Département